

UBS
LA MAISON
de Gestion

LMdG OPPORTUNITES MONDE 50 (EUR)

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2009/65/CE

8 novembre 2024

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

LMdG OPPORTUNITES MONDE 50 (EUR)

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

LMdG OPPORTUNITES MONDE 50 (EUR) (ci-après "le Fonds" ou "l'OPCVM").

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP), de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 15 avril 2005 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur Liquidative d'origine (Euros)
Part R FR0010172437	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	En millièmes de part ⁴	1 000
Part I ¹ FR0010622654	Capitalisation	Euro	Réservé aux investisseurs institutionnels	100 parts ²	En millièmes de part ⁵	10 000
Part J ³ FR0013304086	Capitalisation	Euro	Réservé aux investisseurs institutionnels	5 millions EUR	non	10 000

¹ Création de la part I le 2 juin 2008

² Excepté pour la société de gestion pour compte propre ou tout OPC géré par la société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription

³ Création de la part J le 14 décembre 2017

⁴ Depuis le 30 juin 2010

⁵ Depuis le 21 janvier 2019

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS LA MAISON de gestion, 39 rue du Colisée, 75008 Paris.

Tel. : 01 53 05 28 00- E-mail : contact@lamaisondegestion.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

II - LES ACTEURS

Société de gestion

UBS LA MAISON de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39 rue du Colisée, 75008 Paris.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank (le "Dépositaire")

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

RSM PARIS,

26 rue Cambacérès 75008 Paris.

Signataire : Monsieur Mohamed BENNANI

Commercialisateurs

UBS Europe SE succursale de France - 39 rue du Colisée, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds.

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CentralisateurCentralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Au porteur.

Décimalisation (fractionnement)

Les parts R sont décimalisées en millièmes depuis le 30 juin 2010.

Les parts I sont décimalisées en millièmes depuis le 21 janvier 2019.

2 - Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. (1ère clôture : décembre 2005).

3 - Indication sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System* - IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA, imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi le FCP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS LA MAISON de gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "*non reporting IGA FFI*".

Tous les OPC dont UBS LA MAISON de gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8-BEN-E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et n'est donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part des paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard* - CRS).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Codes ISIN

Part I : FR0010622654
 Part J : FR0013304086
 Part R : FR0010172437

2 - OPC d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

3 - Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de procurer sur la durée de placement recommandée, un rendement supérieur à €STR capitalisé + 3%, minoré des frais de fonctionnement et de gestion réels, différents pour chaque catégorie de parts et pouvant s'élever au maximum à 0,60% pour la part J, à 0,80% pour la part I et à 1,55% pour la part R.

Le fonds intègre dans son objectif de gestion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

4 - Indicateur de référence

L'€STR capitalisé + 3%.

€STR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site www.ecb.europa.eu.

L'€STR capitalisé OIS (Overnight Indexed Swap) correspond au rendement d'un placement au taux €STR renouvelé chaque jour ouvré

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

5 - STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

a - Stratégies utilisées

La politique d'investissement du Fonds repose sur une diversification de ses placements en vue d'atteindre l'objectif de performance visé, tout en cherchant à minimiser le risque global du portefeuille.

La politique de gestion est discrétionnaire, active et opportuniste tout en cherchant à minimiser le risque global du portefeuille. L'allocation entre les différentes classes d'actifs se base sur une analyse macroéconomique qui prend en compte différentes

variables telles que les perspectives de croissance, l'inflation, les politiques monétaires et budgétaires des différentes zones géographiques. La construction du portefeuille repose sur une analyse financière afin d'estimer la qualité intrinsèque en se basant sur différents éléments, tels que la qualité managériale, les perspectives de croissance, le rendement, le risque crédit, la liquidité et la valeur relative pour identifier les instruments avec le couple rendement-risque le plus attractif selon les anticipations de la société de gestion.

Notamment le poids sur les marchés actions et la sensibilité au marché obligataire ne correspondront pas à des expositions structurelles ou stratégiques mais opportunistes. Ils pourront évoluer significativement à l'intérieur d'un même exercice en fonction des convictions du gérant.

Les stratégies actions

L'exposition sur les marchés actions sera réalisée sans référence à une répartition sectorielle ou géographique donnée par :

- l'achat d'actions en direct sur tous marchés le plus souvent et accessoirement via des OPC d'actions,
- la vente ou l'achat de trackers sur indices,
- la vente ou l'achat de contrats futures et options sur actions ou indices.

L'exposition au risque action peut évoluer entre 0% et 50% de l'actif net, en fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des marchés actions.

Les stratégies de taux

L'exposition aux taux d'intérêt sera déterminée de manière opportuniste en fonction des anticipations sur les marchés de taux. La sensibilité globale du portefeuille pourra être comprise entre -2 et 7.

L'exposition aux taux d'intérêt sera réalisée sans référence à une répartition géographique donnée par :

- achat d'instruments de taux en direct sur les pays développés ou émergents principalement et à titre accessoire via des OPC obligataires,
- la vente ou l'achat de contrats futures.

Les stratégies de crédit

Dans l'optique d'accroître la performance du fonds, le portefeuille pourra recourir aux deux sources de performances suivantes :

- les stratégies directionnelles qui consistent à prendre des positions de rétrécissement des spread de crédit d'un emprunteur,
- les stratégies de portage qui consistent à investir sur des titres présentant un rendement attractif associé à une volatilité réduite.

Les stratégies de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures sur indices de volatilité). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite, à travers des futures, comme le VIX et VSTOXX, elle sera comprise dans une fourchette entre 0% et 3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de volatilité. La perte potentielle sera donc limitée au montant notionnel engagé.

Les stratégies de dividende

Le fonds peut investir dans des stratégies portant sur les dividendes d'un indice actions par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme (futures exclusivement). Cette exposition sera comprise entre 0% et 5% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de dividende.

Le fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM dans le but de générer un surcroît de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, il investit notamment dans des OPCVM de performance absolue.

A titre accessoire, le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières et métaux précieux.

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%.

Approche extra financière

Le fonds intègre dans son objectif de gestion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'univers d'investissement de départ est composé :

- D'actions d'émetteurs de tous pays dont la taille de capitalisation boursière est supérieure ou égale à 1 milliard d'euros, représentant environ 2400 valeurs et pouvant appartenir à l'indice ACWI.
- Des émetteurs (i) dont la dette est libellée en EUR ou USD ou GBP, (ii) dont la maturité résiduelle des instruments est supérieure à 6 mois, (iii) de toutes notations, (iv) dont la souche initiale est supérieure à 200 millions d'euro (v) en excluant les placements privés, la dette souveraine et supranationale et (vi) principalement basés dans des pays développés. Pour limiter des éventuels biais résultants de ces filtres, une segmentation au sein de l'univers d'investissement entre Investment Grade, environ 1700 émetteurs, et High Yield, environ 1400 émetteurs sera appliquée. Une granularité supplémentaire sera appliquée également au sein du High Yield entre les notations de la catégorie BB et inférieures. A titre indicatif, ces émetteurs peuvent faire partie des indices comme Bloomberg Global Aggregate - Corporate Index et Bloomberg Global High Yield.

La société de gestion a souscrit aux outils d'un fournisseur de données extra-financières (MSCI) permettant d'accéder aux notations et analyses ESG (Environnementales, sociales et de gouvernance) des entreprises.

La méthodologie de notation de MSCI consiste à calculer l'exposition et évaluer la sensibilité de chaque entreprise aux risques et opportunités liés aux critères ESG.

Pour cela, MSCI identifie deux à sept indicateurs clés Environnementaux et Sociaux pour chaque entreprise, qui sont propres à chaque industrie et qui sont déterminés en fonction des externalités environnementales ou sociales pouvant générer des coûts imprévus pour une entreprise ou une industrie donnée.

La Gouvernance est évaluée quant à elle pour toutes les entreprises, avec six indicateurs clés de gouvernance évalués sur deux thèmes : gouvernance d'entreprise et comportement d'entreprise.

Au total, 35 indicateurs clés sont analysés et répartis selon 10 thématiques E, S et G. Ils incluent notamment les critères suivants :

- Environnement : empreinte carbone, consommation d'eau, gestion des déchets, émissions toxiques....
- Social : santé et sécurité, gestion des fournisseurs, relation avec les communautés...
- Gouvernance : composition du conseil d'administration, politique de rémunération, éthique des affaires, évasion fiscale...

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance sont calculés, puis normalisés par rapport aux pairs du secteur de la notation ESG.

Ce score final ajusté de l'industrie de chaque entreprise correspond à une note comprise entre AAA ou 10 (la meilleure note) et CCC ou 0 (la pire note).

L'approche d'analyse extra-financière est une approche dite « Best-in-Class » et identifie ainsi les entreprises ayant les meilleures pratiques ESG dans les secteurs d'activités dans lesquelles elles évoluent.

Enfin, MSCI analyse et classe les controverses selon leur degré de sévérité de 0 (le plus sévère) à 10 (absence de controverse).

Grâce à une approche en sélectivité conduisant à éliminer au moins 20% de l'univers d'investissement noté sur le plan ESG, le fonds va exclure pour chacune des classes d'actifs définis précédemment (Actions d'émetteur européens, actions d'émetteurs américains, univers Investment Grade, univers High Yield de notation BB et univers High Yield de notation strictement inférieur à BB) :-

- Les entreprises exclues de fait en raison de la politique d'exclusion de la Société de Gestion disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com, comprenant notamment les entreprises impliquées dans de graves violations du Pacte Mondial des Nations Unies, les entreprises impliquées dans des armes controversées, les entreprises liées aux secteurs du tabac, du charbon thermique et des sables bitumineux selon les conditions indiquées dans cette même politique,
- Les entreprises dont la notation liée aux controverses est de 0 (Une ou plusieurs controverses analysées comme très sévère(s)).
- Les entreprises les moins bien notées par le fournisseur de données extra-financières. Une note minimum de 2 sera respectée pour tout émetteur.

Le gérant suit les controverses selon la politique de gestion associée disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com.

Par ailleurs, certaines d'entre elles peuvent être jugées potentiellement sévères voire très sévères par leur nature et ou leur ampleur et nécessitent donc une gestion spécifique également détaillée dans cette politique.

Le taux d'analyse, de notation extra-financière du fonds est supérieur à 90%. Ce taux s'entend à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et de liquidités détenues à titre accessoire.

Limite méthodologique : le fonds est dépendant des informations fournies par le fournisseur de données extra-financières. Par ailleurs, la méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition à certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le fonds. Enfin, l'univers d'investissement étant segmenté par classe d'actifs, il peut potentiellement y avoir des incohérences en matière de sélection d'émetteurs au sein des différentes classes d'actifs.

b - Composition de l'actif (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)**Actions**

La stratégie d'investissement n'envisage pas d'allocation sectorielle, géographique et/ou par taille de capitalisation, particulière. Les actions sont choisies en fonction du scénario économique sous-jacent dans les zones suivies par les gérants macro. L'exposition globale du risque actions du portefeuille pourra évoluer entre 0% de l'actif lorsque le gérant anticipe une baisse des marchés d'action, et 50% de l'actif net du FCP, dans l'hypothèse d'une anticipation haussière desdits marchés. L'OPCVM peut investir dans des actions de pays émergents (hors OCDE), la part de ces investissements, tous instruments confondus, ne pouvant toutefois pas dépasser 30% de l'actif net du fonds. L'OPCVM peut aussi investir dans les pays en voie de développement (hors pays émergents), la part de ces investissements, tous instruments confondus, ne pouvant dépasser 10% de l'actif net du fonds. Toutefois, la somme cumulée des expositions aux pays émergents et aux pays en voie de développement ne dépassera pas 30%.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds pourra être investi entre 0% et 100% de son actif en instruments du marché monétaire et en autres instruments de taux émis par des entités publiques et/ou privées, sans répartition prédéfinie. Les émetteurs détenus en portefeuille pourront relever de la catégorie investment grade et/ou de la catégorie spéculative, telles que définies par les agences de notation Standard & Poor's, Fitch ou Moody's, ou jugée équivalent, ou à défaut bénéficier d'une notation interne propre au Groupe du gestionnaire. Ainsi, l'acquisition d'un titre, ne se fondera pas exclusivement sur le critère de ces notations mais reposera également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

La part des titres appartenant à la catégorie spéculative inférieure à BBB- chez Standard & Poors ou jugée équivalente ne pourra pas dépasser 30%. Toutefois, la part des titres d'une notation strictement inférieure à BB- ou équivalente n'excèdera pas 10% de l'actif net de l'OPCVM.

Les titres de créances peuvent être à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexé, libellés en Euro ou en devise et swappés ou non en Euro. Le fonds peut également investir dans les obligations callables et/ou puttables. L'OPCVM peut investir sur des instruments financiers de taux exposés sur les pays émergents, la part de ces investissements, tous instruments confondus, ne pouvant toutefois pas dépasser 30% de l'actif net du fonds. L'OPCVM peut aussi investir dans les pays en voie de développement (hors pays émergents), la part de ces investissements, tous instruments confondus, ne pouvant dépasser 10% de l'actif net du fonds. Toutefois, la somme cumulée des expositions aux pays émergents et aux pays en voie de développement ne dépassera pas 30%.

Le Fonds pourra être investi en obligations contingentes convertibles. Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra s'exposer à des obligations contingentes convertibles "CoCos" (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Actions et parts de placements collectifs

Dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts :

- d'OPCVM de droit français ou étranger
- de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA, autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

Des OPC de classification Monétaires court terme et Monétaire peuvent être utilisés pour optimiser la gestion de la trésorerie.

Par ailleurs, le Fonds peut détenir des parts ou actions d'OPC investis ou exposés sur les pays émergents.

c - Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir en exposition comme en couverture sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous marchés organisés ou de gré à gré, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

Nature des marchés d'intervention

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action
- Taux
- Change
- Crédit
- Volatilité
- Dividendes estimés
- Autres risques

Nature des interventions l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de *Best Execution / Best Selection* et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Nature des instruments utilisés

Les instruments utilisés sont les suivants :

- Futures,
- Options : sur swaps (swaptions), sur actions, taux ou sur indices,
- Swaps,
- Change à terme,
- Dérivés de crédits simples (Credit Default Swap - CDS) - Indices
- Autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les dérivés sont utilisés selon le cas pour :

- Couvrir tout ou partie du portefeuille de façon à réduire ou éliminer un risque potentiel (risque de change ou risque de taux par exemple),
- Au contraire exposer le portefeuille à un risque particulier ou créer un effet de levier. L'effet de levier maximum recherché ne peut toutefois pas dépasser une fois le montant de l'actif net,
- Sous-exposer le portefeuille au risque action par la vente de contrats futures sur indices ou achats d'options de vente sur actions ou indices,
- Arbitrer des incohérences entre les marchés cash et les marchés à terme.

Toute contrepartie retenue par l'OPCVM en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés indiqués ci-après.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir

- Action
- Taux
- Change
- Crédit
- Autres risques

Nature des interventions

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature

Nature des instruments utilisés

- Obligations convertibles,
- Obligations remboursables en actions,
- Obligations contingentes convertibles "CoCos"
- Obligations callables/ puttables
- Certificats de Valeur Garantie (CVG),
- Warrants,
- Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres
- EMTN et titres négociables à moyen terme structurés

e - Dépôts

Les dépôts à terme en Euro constituent un vecteur parmi d'autres (TCN, OPCVM monétaires ...) auquel le gérant recourt pour investir la trésorerie du Fonds. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance de l'OPCVM. Les dépôts à terme en devises sont utilisés pour que la trésorerie en devises du Fonds puisse être rémunérée. Ils sont également un des moyens dont dispose le gérant pour s'exposer à un risque de change dans le cadre des stratégies macro qu'il met en place.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant peut recourir, à titre temporaire, à des emprunts d'espèce sous la forme de découvert bancaire dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10% de l'actif net du Fonds. Le recours aux emprunts d'espèces est effectué dans le cadre de la gestion des souscriptions/rachats et/ou d'investissements/désinvestissements en cours.

g - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

L'OPCVM ne fait habituellement pas appel au prêt-emprunt de titres. Toutefois, le cas échéant, l'OPCVM peut avoir recours, dans la limite maximale de 50% de l'actif net, à des :

- prises et mises en pensions régies par le Code Monétaire et Financier ;
- prêts et emprunts de titres régis par le Code Monétaire et Financier.

Ces opérations pourront être utilisées pour :

- assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension), dans la limite de 10% de l'actif net ;
- optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres, mises en pension).

Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par le Fonds. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/ verser des garanties financières dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique "Gestion des garanties financières".

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe UBS dont la société de gestion fait partie. La réalisation de ces opérations entre sociétés appartenant au même groupe génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres".

h - Contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap – TRS)

Néant

i - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de

réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée : Néant
- réinvestissement des garanties en espèces : Néant.

Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie lié à des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale;
- est détenue auprès du dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;
- respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa gestion, le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le Profil de risque du fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'annexe du présent document.

l - Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de

l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds prend actuellement un engagement minimal de 0% concernant les investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables au sens de la Taxonomie.

6 - Profil de risque

Le Fonds est investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille et/ ou aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, ou de la législation juridique et fiscale.

Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM

Catégories d'instruments financiers	Minimum	Maximum
Actions (dont SC) (%)	0	50
OPCVM de droits français ou européens (%) *	0	10
FIA (de droits français ou européens) %	0	10
OPC d'OPC (%)	0	10
Exposition Taux (%)	0	100
Sensibilité taux (années)	-2	+7
Titres de créances (dont OE) (%)	0	100
Obligations Emergentes (%)	0	30
Sensibilité crédit (années)	-2	+7
Titres spéculatifs « High-Yield » (%)	0	30
<i>dont inférieur à BB-</i>	0	10
Exposition supports monétaires (%)	0	100
Obligations contingentes convertibles "CoCos" (%)	0	20
Gestion alternative (%)	0	10
Emergents (dont EVD) (%)	0	30
<i>dont En Voie de Développement « EVD » (%)</i>	0	10
Matières Premières et métaux précieux (%)	0	10
Dérivés (%)	0	30
Instruments intégrant des dérivés (dont obligations callables, puttables, convertibles, EMTN)	0	100
Stratégie de Dividendes (%)	0	5
Emprunts (%)	0	10

* OPCVM ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Fonds est soumis aux risques suivants :

a - Nature des risques

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

Pour, le cas échéant, le porteur de part(s) du FCP ou actionnaire de la SICAV, la perte en capital se produit en cas de rachat sur la base d'une valeur liquidative inférieure à celle prévalant lors de la souscription. Le porteur ou actionnaire ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi ou de protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de liquidité

Un actif financier, titre ou matière première peut pendant une période ne pas être négocié suffisamment rapidement sur le marché sans avoir d'incidence sur son prix.

Étant donné les faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers, le gérant est susceptible d'être dans l'incapacité de déboucler ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements.

Risque de contrepartie :

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il conclut une transaction. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Lorsqu'UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du Fonds et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque actions

Risque lié à la détention d'actions en portefeuille. Le risque de perdre du capital à cause d'une baisse du prix de marché d'une action est appelé risque actions.

Risque de taux :

Risque que les détenteurs d'obligations courent en raison de la fluctuation des taux d'intérêt. Le niveau de risque de taux d'intérêt d'une obligation dépend de la sensibilité de son prix aux variations des taux d'intérêt sur le marché.

Risque de crédit :

Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque de change

Risque encouru lorsqu'une transaction financière est réalisée et libellée dans une devise autre que la devise de référence du fonds.

Risque lié aux obligations contingentes convertibles « cocos »

L'utilisation des obligations contingentes convertibles expose le Fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées
- contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs à haut rendement (« High Yield »)

Les titres spéculatifs à haut rendement dits « High Yield » sont des titres dont la notation est inférieure à BBB-. Ces titres sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. De ce fait, l'utilisation de ces titres pourra entraîner un risque de baisse important de la valeur liquidative du fonds.

Risque marchés émergents et pays en voie de développement

Les économies des marchés émergents ou en développement sont généralement en forte dépendance du commerce international et, par conséquent, peuvent être affectées négativement par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements contrôlés des valeurs relatives des devises et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles échangent ou commercent. Il existe également un risque qu'une situation d'urgence puisse survenir dans un ou plusieurs pays en développement, par suite de laquelle les transactions de valeurs mobilières peuvent cesser ou peuvent empêcher de manière substantielle que les prix d'un portefeuille de valeurs puissent être disponibles facilement.

Risque de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures). L'exposition aux indices de volatilité implicite comme le VIX et VSTOXX peut conduire à une variation positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de volatilité baisse en valeur, la valeur du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse, sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié aux métaux précieux et matières premières

La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations)

Risque lié aux stratégies de gestion de performance absolue :

Le Fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM qui mettent en œuvre des stratégies de gestion visant une performance absolue. Leurs stratégies consistent notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre différents marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. Ces techniques sont issues de l'univers de la gestion alternative. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM/ pourra baisser. Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative du fonds en cas de baisse de la valorisation de ces OPCVM.

Risque de dividende estimé

Le Fonds pourrait être soumis au risque de dividende implicite au travers de futures. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de dividende estimé baisse en valeur, la valeur liquidative du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risque de durabilité

Le fonds prend en compte des critères extra-financiers et peut être exposé à des risques de durabilité, liés à des événements ou situations dans les domaines environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

A titre d'exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité ou encore le non respect des règles par une entreprise sont des événements pouvant impacter négativement la valeur d'une entreprise.

La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs.

Le recours à ces critères peut influencer négativement ou positivement sur la performance du fonds.

Par ailleurs, la méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition à certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le fonds.

b - Contraintes de risque

Le Fonds s'impose plusieurs contraintes de risque, qui s'ajoutent aux contraintes d'ordre réglementaire, dans l'encadrement du risque global du portefeuille. Le tableau suivant récapitule l'ensemble de ces contraintes :

Nature du risque	Exposition minimum	Exposition maximum	Commentaires
Taux	-2	7	il s'agit de la plage de sensibilité au taux du portefeuille. Ces chiffres signifient que pour une variation de 100 bps des taux, l'impact instantané sur la valeur liquidative du fonds sera compris entre +2% et -7%.
Crédit	-2	7	il s'agit de la plage de sensibilité au risque de crédit du portefeuille. Ces chiffres signifient que pour une variation de 100 bps des spread de crédit, l'impact instantané sur la valeur liquidative du fonds sera compris entre +2% et -7%. Il est par ailleurs rappelé que la part des titres appartenant à la catégorie "High Yield" est limitée à 30% de l'actif net de l'OPCVM.
Actions	0%	+50%	il s'agit de la mesure de l'exposition du portefeuille au risque actions. Ces chiffres signifient que pour une variation de +/-1% des marchés actions, l'impact instantané sur la valeur liquidative du fonds sera généralement compris entre -0,50% et + 0,50%.
Change	0%	+50%	il s'agit de la mesure de l'exposition du portefeuille au risque de change. Ces chiffres signifient que pour une variation de +/-1% du cours des devises sur lesquelles le portefeuille est exposé, l'impact instantané sur la valeur liquidative du fonds sera généralement compris entre -0,50% et 0,50%.

Il est par ailleurs rappelé que l'exposition au risque sur les pays émergents ne doit pas dépasser, tous instruments confondus, 30% de l'actif net du Fonds.

7 - Garantie ou protection

Néant

8 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a - Souscripteurs concernés

Parts I : Réservé aux investisseurs institutionnels.

Parts J : Réservé aux investisseurs institutionnels.

Parts R : Tous investisseurs,

Aucune part n'est proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement

ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

b - Profil type de l'investisseur

Le Fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent à travers un placement diversifié un rendement supérieur à celui du marché monétaire

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur qui est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de placement recommandée, et de son degré d'acceptation du risque.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

c - Durée de placement recommandée

2 ans.

9 - Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : Capitalisation intégrale.

10 - Caractéristiques des parts

	Parts I	Parts J	Parts R
Valeur liquidative d'origine	10 000 EUR. Création de la part I le 2 juin 2008	10 000 EUR. Création de la part J le 14 janvier 2018	1 000 EUR
Montant minimum de première souscription	100 parts	5 millions EUR	1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures	1 part	1 part	1 part

11 - Devise de libellé des parts

Euro.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dénommées fractions de parts.

12 - Modalités de souscription et de rachat

Les demandes sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 10 heures auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui est calculée suivant les cours de bourse du jour même, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent à J+3 ouvrés (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, sur la base des cours de clôture. La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture des marchés Euronext de Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, et publiée en J+1.

b - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

c - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

d - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation chaque jour avant 10h des ordres de souscription	Centralisation chaque jour avant 10h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

13 - Frais et commissions**a - Commission de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats, à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux - Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2,5% TTC négociable, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement, facturées à l'OPCVM,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Part R	Part I	Part J
Frais de gestion financière	Actif net	1,45% TTC maximum	0,70% TTC maximum	0,50% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC maximum	0,10% TTC maximum	0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Néant			
Commission de mouvement	Néant			
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance annuelle du fonds par rapport à €STR + 4% par an ¹		

¹ Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables réalisés par le Fonds sur l'exercice lorsque sa performance est supérieure à celle d'un OPC de référence (€STR + 4%) sur la période d'observation.

Méthode de calcul de la commission de surperformance

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC de référence à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (10% TTC de la surperformance annuelle du fonds par rapport à €STR + 4% par an) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC de référence sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'OPC de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité : Néant

Lorsque le fonds a dépassé son indice de référence, il autorise le versement d'une commission de surperformance également en cas de performance négative.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31/12/2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera au 01/01/2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Illustration 1 : fonctionnement général

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

Illustration 2 : traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM ;
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM ;
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

14 - Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Le cas échéant, les opérations de prêts de titres et de mises en pension seront réalisées par un intermédiaire dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.

Des coûts et frais opérationnels rémunèreront l'intermédiaire financier mettant en place l'opération. Les revenus éventuels résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM.

15 - Sélection des intermédiaires

Conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection/ meilleure exécution des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Elle est disponible sur le site internet d'UBS LA MAISON de gestion : www.lamaisondegestion.com.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS LA MAISON de gestion, 39 rue du Colisée, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS LA MAISON de gestion, 39 rue du Colisée, 75008 Paris :

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;

- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressées dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : www.lamaisondegestion.com.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles édictées par la Directive européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

1 - Règle d'évaluation

La devise de comptabilité est l'Euro.

Les règles d'évaluation du Fonds sont conformes aux dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et aux dispositions spécifiques suivantes.

a - Actions, obligations et autres titres de créances et valeurs assimilées

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français),
- au dernier cours connu sur leur marché principal, qui peut être, s'il est disponible, celui d'ouverture du jour de valorisation, ou à défaut le dernier cours coté de la veille, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.

Les titres de créances négociables

Ils sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application des dispositions du règlement du FCP, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement.

Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés »,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion.

Les titres ou positions adossés à un autre instrument (arbitrage, couverture,...) sont évalués de manière homogène avec le dit instrument.

b - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts et actions de placements collectifs de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du fonds.

Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du fonds.

A défaut, la société de gestion peut également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

c - Instruments financiers à terme

Les positions ouvertes portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés et en fonctionnement régulier sont valorisées au cours d'ouverture du jour de la valeur liquidative ou à défaut sur la base des derniers cours connus. Toutefois, par souci de cohérence, l'évaluation des contrats couvrant des OPCVM en portefeuille est faite aux mêmes conditions que celles en vigueur dans ces mêmes OPCVM. Les opérations d'échanges financiers initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées de la façon suivante :

Echanges financiers non adossés :

A chaque calcul de valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (et/ou autre élément autorisé objet de l'échange), sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devise du marché (fourni par l'un des principaux coteurs de la place) ; les autres contrats d'échange (dividende, indice, performance...) sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion à partir de modèles internes. Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

Echanges financiers adossés :

- la composante "swap" (termes de l'échange) est pour sa part valorisée, comme pour les échanges non adossés, par actualisation des flux de trésorerie futurs.
- la partie "titre" de l'asset-swap est évaluée sur la base de sa valeur de marché à partir d'informations fournies par le marché.

Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

Autres opérations de gré à gré :

La société de gestion est responsable du processus de valorisation mais se réserve la possibilité d'en déléguer tout ou partie.

d - Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

e - Acquisitions et cessions temporaires de titres

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres. Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle. Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2 - Méthode de comptabilisation

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

VIII - REMUNERATION

UBS LA MAISON de gestion dispose d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS LA MAISON de gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS LA MAISON de gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de rémunération en

vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur son site internet :
www.lamaisondegestion.com.

LMdG OPPORTUNITES MONDE 50 (EUR)

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXES

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: LMDG OPPORTUNITES MONDE 50 (EUR)

Identifiant d'entité juridique: UBS LA MAISON de gestion - 9695000S6UHSY8EP5F48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimal de ___% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Des filtres d'exclusions sectorielles et normatives sont appliqués au processus de construction du portefeuille afin de restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs fortement exposés à certaines activités jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société dans son ensemble comme : les armes controversées, l'extraction de charbon thermique et sables bitumineux, la production de tabac. Le détail de la politique d'exclusion de la Société de Gestion est disponible sur le site internet : www.lamaisondegestion.com/informations-reglementaires.

De plus, un score ESG global est utilisé pour identifier les entreprises les plus mal notées et les exclure de l'univers d'investissement. Ce score ESG étant composé du score E et S, les bonnes pratiques environnementales et sociales des entreprises sont promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes

Les filtres d'exclusions mentionnés excluent donc les entreprises dont la production de tabac représente plus de 5% du chiffre d'affaires et celles dont l'extraction de charbon thermique et sables bitumineux représentent respectivement 20% du chiffre d'affaires. Le fonds exclut également les entreprises impliquées dans une controverse très sévère (dont la notation liée aux controverses est de 0).

De plus, le score ESG global fourni par l'agence de notation MSCI et utilisé pour réduire l'univers d'investissement en excluant 20% des entreprises les moins bien notées, nous permet de prendre en compte de nombreux indicateurs de durabilité.

Cette application des différents filtres d'exclusion (exclusions globales, controverses, exclusion des 20% les moins bien notés) a pour finalité d'imposer un seuil de notation ESG au-dessus duquel l'investissement est possible.

Enfin, au moins 90% du portefeuille est investi sur des valeurs notées ESG et dont la note est supérieure au seuil de notation ESG évoqué précédemment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique de gestion est discrétionnaire, active et opportuniste tout en cherchant à minimiser le risque global du portefeuille. L'allocation entre les différentes classes d'actifs se base sur une analyse macroéconomique qui prend en compte différentes variables telles que les perspectives de croissance, l'inflation, les politiques monétaires et budgétaires des différentes zones géographiques. La construction du portefeuille repose sur une analyse financière afin d'estimer la qualité intrinsèque en se basant sur différents éléments, tels que la qualité managériale, les perspectives de croissance, le rendement, le risque crédit, la liquidité et la valeur relative pour identifier les instruments avec le couple rendement-risque le plus attractif selon les anticipations de l'équipe de gestion.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le fonds va exclure, pour chaque classe d'actifs dans lesquelles il investit, 20% de l'univers d'investissement noté sur le plan ESG et basé sur les critères suivants :

- Les entreprises exclues de fait en raison de la politique d'exclusion de la Société de Gestion disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com, comprenant notamment les entreprises impliquées dans de graves violations du Pacte Mondial des Nations Unies, les entreprises impliquées dans des armes controversées, les entreprises liées aux secteurs du tabac, du charbon thermique et des sables bitumineux selon les conditions indiquées dans cette même politique,
- Les entreprises dont la notation liée aux controverses est de 0, c'est-à-dire ayant une ou plusieurs controverses analysées comme très sévère(s).
- Les entreprises les moins bien notées par le fournisseur de données extra-financières. Une note minimum de 2 sera respectée pour tout émetteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le fonds exclut 20% des émetteurs de l'univers d'investissement noté en ESG au regard des critères de note ci-dessus. Minimum 90% du fonds est investi sur des valeurs notées et appartenant au top 80% de l'univers en termes de notation ESG.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Dans le cadre de notre méthodologie, nous examinons les controverses, ainsi que les indicateurs clés qui traitent de la bonne gouvernance dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement, des relations avec la communauté et les employés, et de la gouvernance éthique.

Les entreprises présentant de très sévères controverses (note de 0 par MSCI) sont exclues.

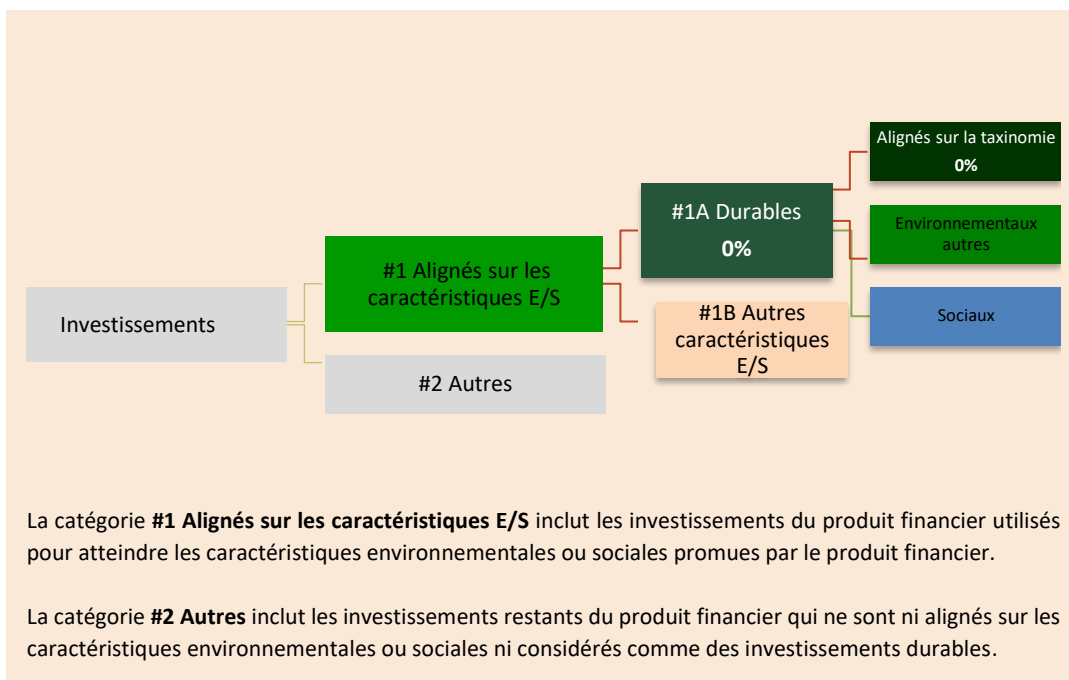


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OPEX)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les stratégies portant sur l'utilisation de produits dérivés sont de 2 sortes :

- Couverture du risque directionnel action, risque de taux pour l'ajustement de la durée ou du risque de crédit : elles permettent un pilotage dynamique de l'allocation via des produits dérivés sur indices sans remettre en cause la sélection des titres en portefeuille.
- Stratégie opportuniste sur le marché des dividendes, des volatilités ou du crédit : ces expositions sont prises via des produits dérivés sur indices de marché, qui ne sont pas systématiquement ESG.

Les caractéristiques environnementales ou sociales peuvent être modifiées par le recours à des produits dérivés si on appréhende les expositions par transparence. Cependant, la société de gestion ne les mesure pas et considère qu'elles ne s'appliquent pas aux produits dérivés mais seulement à la sélection de titres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de faible émission de carbone et ont, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

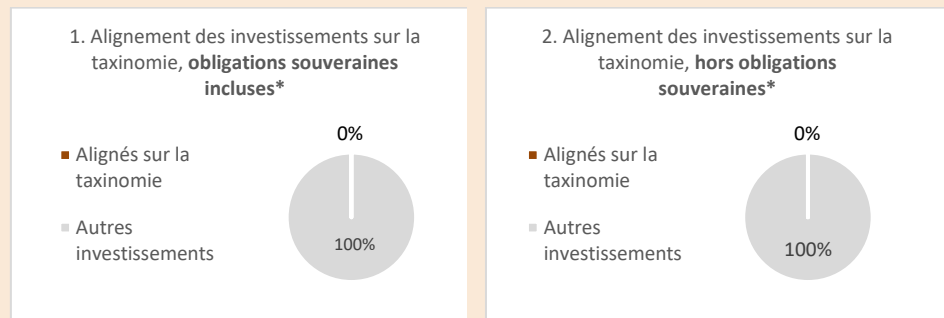
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**
Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La finalité des investissements devant appartenir à la catégorie « #2 Autres » est double :

- Investir sur des valeurs qui ne sont pas présentes dans l'univers d'investissement mais dont la notation est supérieure à la notation du seuil d'exclusion. Ces valeurs disposent des mêmes garanties environnementales ou sociales que les valeurs présentes dans l'univers d'investissement de par le fait que leur note est supérieure au seuil d'exclusion des 20% d'entreprises les moins bien notées de l'univers.
- Investir sur des valeurs appartenant à l'univers d'investissement mais non-notées.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.lamaisondegestion.com,